

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/06/2014

Publication : 02/07/2014

Conseil Général
Haut-Rhin

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie

Service Tarification

des Établissements Sociaux

Colmar, le

2014 00192

ARRETE

DESI

Du

7 JUIN 2014

**portant fixation du prix de journée 2014
du Service de Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) du Haut-Rhin**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-563 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Mesures d'Investigation de Proximité (MIP) du Haut-Rhin sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	36 483,00 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	388 997,00 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	65 288,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	490 768,00 €
Produits de tarification (Groupe I)	387 473,34 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	103 294,66 €
Total Recettes (classe 7)	490 768,00 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} août 2014** à :

9,13 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} août 2014 inclut le rattrapage de l'application du prix de journée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2015, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2015** est fixé à **14,85 €**.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Pour le :

Michel CHUCHOY